Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 309 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cédric KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 février 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mars 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°319 328 du 2 janvier 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.04.2024 et en date du 06.01.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 3 enfants mineurs qui se trouvent au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre État membre.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être mariée, son époux se trouve au Cameroun, être venue seule, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une belle-sœur en Allemagne. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir de temps en temps des douleurs aux yeux. Lors de son audition au CGRA, l'intéressée fournit une attention psychologique. L'intéressée a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose une « [observation préalable sur la demande de suspension] » dans laquelle elle soutient ce qui suit :

« Le présent recours est intitulé « REQUETE EN REFORMATION ». Aucune mention n'est fait de s'il s'agit d'un recours en annulation ou une demande en suspension ou les deux. Partant, il ne peut être considérer que la partie requérante ait introduit valablement une demande en suspension. D'ailleurs, la lettre de Votre Conseil du 11 mars 2025 notifiant le recours indique expressément qu'il s'agit d'un recours en annulation. Il y a donc lieu d'observer que le présent recours est un recours en annulation sans demande de suspension ».

2.2. A cet égard, l'article 39/82, § 3, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable stipule ce qui suit :

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation de l'acte attaqué.

Or, en l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « requête en reformation ».

Dès lors, le Conseil ne saurait avoir égard, en tout état de cause, au développement relatif au « préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité **moyen unique**, de la violation
- des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des *« principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »,*
- du *« principe de proportionnalité »,*
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
ainsi que
- de l'erreur d'appréciation,
- et de *« l'insuffisance dans les causes et les motifs ».*

a) Dans une 1ère branche, intitulée *« [d]e la violation du principe de bonne administration »,* elle fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué enjoint la requérante à quitter le territoire dans les 30 jours suite au rejet de sa demande de protection internationale. Cependant, la partie adverse a connaissance du fait que la requérante exerce une activité professionnelle d'aide soignante pour laquelle elle dispose d'un contrat de travail et que des démarches en vu d'obtenir un permis unique auprès du ministère de l'économie Wallon. Il faut rappeler qu'elle ne peut ou ne pouvait l'ignorer étant donné que la requérante en a fait état dans le cadre de sa procédure d'asile d'une part, et parce que l''administration a accès au Dolsis d'autre part. […] Or, il ressort des éléments de la cause que la partie adverse savait ou aurait du avoir connaissance du fait que la requérante exerce un métier en pénurie, à savoir le métier d'aide soignante (Pièce 4). Tant par sa formation académique que par son activité professionnelle, elle a développé une vie privée qui doit être préservée. Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie ait tenu compte de cet élément. D'où la violation du principe de bonne administration ».

b) Dans une seconde branche, intitulée *« [d]u non-respect de [l]a vie privée et de la violation du principe de [p]roportionnalité »,* elle soutient, après un rappel théorique, ce qui suit :

« En outre, la règle de proportionnalité suppose que, « … parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive… » […] quod non en l'espèce, en ce que la partie adverse a manifestement choisie le mesure la plus radicale pour la requérante. […] Dans le cas d'espèce, la requérante exerce le métier d'aide soignante. Et dans ce cadre, elle a noué des liens et des relations amicales et professionnelles. Il ne faut pas occulter le fait qu'il s'agit d'un métier en pénurie. L'exercice de cette profession par la requérante est de nature à servir l'intérêt général puisqu'elle entend soulager le service médical face à la pénurie de main d'œuvre. Cette donne est connue de la partie adverse puisqu'il est constamment mis en exergue (pièce 5). L'acte attaqué entend restreindre l'exercice ce droit dans le but de préserver l'intérêt général que l'administration est censée représenter. Face des intérêts antagonistes, il est nécessaire de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Toutefois dans la décision querellée, la partie adverse ne prend pas le soin de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence au regard de la nécessité de la profession exercée par la requérante pour préserver l'intérêt général. Il ne fait aucun doute qu'au regard des intérêts en présence, la mesure prise à son encontre est lors disproportionnée ».

4. Discussion

4.1.1. a) **Sur le moyen unique,** l'acte attaqué est une mesure de police, prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».
b) L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,

- et, d'autre part, la partie *requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »* (article 7, alinéa 1er, 1°, de la du 15 décembre 1980).

Ces constats
- ressortent clairement du dossier administratif,
- et ne sont pas contestés,
de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante dispose d'un contrat de travail en tant qu'aide-soignante et que des démarches sont en cours afin d'obtenir un permis unique, les constats suivants peuvent être relevés :

En ce qui concerne la vie privée de la partie requérante au regard de cet élément, la partie requérante se contente de faire valoir que :
- « *la requérante exerce le métier d'aide soignante »,*
- « *dans ce cadre, elle a noué des liens et des relations amicales et professionnelles »,*
- « *Il ne faut pas occulter le fait qu'il s'agit d'un métier en pénurie »*
- « *la partie adverse a connaissance du fait que la requérante exerce une activité professionnelle d'aide soignante pour laquelle elle dispose d'un contrat de travail et que des démarches en vu d'obtenir un permis unique auprès du ministère de l'économie Wallon. Il faut rappeler qu'elle ne peut ou ne pouvait l'ignorer étant donné que la requérante en a fait état dans le cadre de sa procédure d'asile d'une part, et parce que l''administration a accès au Dolsis d'autre part. […] Or, il ressort des éléments de la cause que la partie adverse savait ou aurait du avoir connaissance du fait que la requérante exerce un métier en pénurie, à savoir le métier d'aide soignante (Pièce 4) »,*
- et « *[t]ant par sa formation académique que par son activité professionnelle, elle a développé une vie privée qui doit être préservée ».*

A cet égard, le Conseil constate que

a) ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête ;

En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle aurait fait état, avant la prise de l'acte attaqué, de l'existence d'un contrat de travail ou d'une activité professionnelle effective en qualité d'aide-soignante.

Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »
(en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

S'agissant de l'argument selon lequel, ces informations étaient disponibles sur Dolsis en raison de la procédure de permis unique en cours, le Conseil constate
- que les éléments dont se prévaut la partie requérante n'apparaissent pas au dossier administratif
- et qu'il ne ressort pas de celui-ci que la partie défenderesse aurait été informée, avant l'adoption de l'acte attaqué, de l'existence du contrat de travail litigieux ou de l'introduction d'une procédure de permis unique.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont il n'est pas établi qu'elle disposait au moment où elle a pris l'acte attaqué.

b) Au demeurant, le Conseil constate que le contrat de travail produit en annexe de la requête est conclu pour la période allant du 3 mars 2025 au 3 juin 2025, tandis que l'acte attaqué a été pris le 17 février 2025.

Il en résulte qu'à la date à laquelle la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, la partie requérante n'exerçait pas encore, sur la base de ce contrat, l'activité professionnelle dont elle se prévaut.

La circonstance qu'un contrat de travail ait été conclu pour une période postérieure à la prise de l'acte attaqué ne permet dès lors pas d'établir que la partie requérante bénéficiait, à cette dernière date, d'une activité professionnelle effective en Belgique susceptible de constituer, à elle seule, un élément particulièrement significatif de sa vie privée.

c) En outre, la partie requérante n'étaye pas davantage les relations personnelles et professionnelles qu'elle aurait nouées en Belgique dans le cadre de l'activité professionnelle invoquée.

De même, si elle fait état d'une « formation académique », elle ne développe ni n'étaye cet élément.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive,

Elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, si la partie requérante fait valoir que « *la partie adverse ne prend pas le soin de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence au regard de la nécessité de la profession exercée par la requérante pour préserver l'intérêt général »,* le Conseil constate qu'elle
- prend ainsi le contre-pied de l'acte attaqué
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie, pas plus que
- le *« principe de proportionnalité »,*
- et le *« principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

4.3. En conclusion, le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE